

Armée : des tribunaux hors du temps

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1694

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des tribunaux hors du temps

La tentative de supprimer la justice militaire a échoué au parlement. L'initiative d'un député socialiste piquait au vif les prérogatives des militaires.

«**L**a justice militaire est à la justice, ce que la musique militaire est à la musique». Comme les fanfares ou les sociétés de tir, les tribunaux militaires font partie intégrante d'une certaine conception bien helvétique de l'armée. Acquis chez nos voisins français et allemands, la suppression de ces tribunaux spéciaux n'est pas à l'ordre du jour sous nos latitudes. Par 99 voix contre 54, le Conseil national vient de rejeter une initiative parlementaire du socialiste Josef Lang demandant la suppression de cette justice à part.

Les tribunaux militaires fonctionnent en vase clos. Il existe une organisation judiciaire spécifique: tribunaux de première instance, d'appel et de cassation. Les jugements militaires échappent entièrement aux tribunaux ordinaires: même le Tribunal fédéral n'a pas voix au chapitre. Composés uniquement de personnes en service, ils sont appelés à connaître des infractions commises pendant le service mais

aussi des délits pouvant être commis par des civils. Une procédure dirigée contre un journaliste du *Sonntagsblick* pour divulgation de secrets militaires - il avait révélé l'existence d'un dépôt secret de l'aviation - est d'ailleurs à l'origine de l'intervention parlementaire. Une originalité de plus.

Une certaine condescendance à l'égard de l'armée: telle est le reproche le plus généralement dirigé contre les tribunaux gris-verts. La critique a pu être fondée quand les problèmes d'objection de conscience étaient aigus. Elle reste parfaitement valable sur le plan des principes. En pratique, les personnes qui siègent dans la justice militaire sont peu ou prou les mêmes que dans les juridictions civiles. Pour la plupart, ce sont des professionnels du droit. Par ailleurs, en particulier dans des procédures délicates dirigées contre des criminels de guerre du Rwanda, la justice militaire suisse s'en est plutôt bien tirée.

La suppression totale ou partielle des tribunaux militaires revient régulièrement

sur le tapis. En 1990 déjà, le groupe de travail «Réforme de l'armée» avait proposé de confier aux juridictions civiles le soin de juger les délinquants ayant commis leur forfait sous les drapeaux. Mais, composée de miliciens et donc représentative d'une certaine idée de l'armée, la justice militaire ne s'est pas rendue sans combattre.

Dans le cadre de la révision de l'organisation judiciaire fédérale, la commission d'experts avait proposé un compromis: les tribunaux militaires auraient conservé leurs compétences de première instance, mais les appels et les recours auraient été confiés à des juridictions ordinaires. Le Conseil fédéral et le Parlement avaient rejeté cette solution, pourtant moins ambitieuse. Venue un peu comme la grêle après la vendange, l'initiative maximaliste du socialiste Lang n'avait aucune chance de ce contexte. Il faudra saisir une meilleure occasion pour remettre l'ouvrage sur le métier. *ad*

Suite de la première page

Ministère public fédéral

Dans sa version actuelle, le projet de code ne prescrit pas l'organisation du Ministère public: seule son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches légales est garantie. Comme les cantons, la Confédération demeure donc libre de rattacher le procureur à l'un des trois pouvoirs. Entre définition des priorités dans la lutte contre la criminalité, garantie de l'indépendance des autorités judiciaires, et primat de la représentation parlementaire, ce débat promet quelques belles envolées. *ad*

Un Procureur sous surveillance

Nommé par le Conseil fédéral, le Procureur général de la Confédération fait aujourd'hui l'objet d'une double surveillance:

- le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone surveille l'activité spécifique du Ministère public: les juges statuent sur les recours interjetés contre ses décisions et surveillent de manière générale la manière dont les enquêtes sont menées.

- le Département fédéral de justice et police exerce une surveillance administrative (gestions des finances, personnel).

- à un organe spécial mixte, composé de représentants des trois pouvoirs.

Dans le rapport mis en consultation l'été dernier par le Conseil fédéral, différentes autres solutions étaient évoquées soit de confier la surveillance:

- au Tribunal pénal fédéral
- au Tribunal fédéral
- au Département fédéral de justice et police
- au Conseil fédéral
- à une commission parlementaire

Le Conseil fédéral disait sa préférence pour une concentration de la surveillance auprès du DFJP. Malgré les résultats très mitigés de la procédure de consultation, le gouvernement a maintenu ce point de vue en avril. Cette modification ne devrait toutefois intervenir qu'à l'occasion de l'adaptation des autorités fédérales à la procédure pénale unifiée, à l'horizon 2010.